

ERNEST WEIBEL

*Les institutions
et la diversité culturelle*

I. — LA DIVERSITÉ CULTURELLE

La diversité culturelle de la Suisse s'inscrit dans le cadre d'une société industrielle avancée, qui connaît une uniformisation des besoins et des modes de vie ainsi qu'une hypermédiatisation de la vie sociale. Il en résulte d'une certaine manière un contraste entre cette tendance vers l'uniformité et le maintien d'un pluralisme culturel, dont le trait le plus significatif est représenté par la coexistence linguistique (la Suisse est quadrilingue : allemand, français, italien et romanche) et confessionnelle (protestants et catholiques romains). Celle-ci passe d'ailleurs pour l'aspect le plus remarquable du « miracle suisse ».

Ces différences culturelles s'intègrent, d'autre part, dans une collectivité, bénéficiant d'une économie prospère et dynamique, jouissant d'une paix sociale enviable (la paix du travail entre partenaires sociaux date de 1937), dotée d'une stabilité politique hors du commun et qui a maintenu des formes de démocratie semi-directe.

Le fédéralisme suisse, de par ses principes, ses équilibres internes et son respect des libertés locales, a préservé cette hétérogénéité qui s'appuie ainsi sur les particularismes des cantons et des communes. Mais cette cohabitation culturelle n'est pas toujours harmonieuse et des dissonances s'y produisent parfois, d'autant plus que les mutations socio-économiques s'y répercutent. Elle nécessite donc des soins et des ajustements constants, ainsi qu'une pratique et une expérience de pragmatisme et de tolérance.

Nous n'analyserons pas la diversité confessionnelle (1) ni les autres clivages culturels (tels que les microcultures cantonales ou régionales). Nous nous limiterons à esquisser quelques traits de la pluralité linguistique.

II. — LA DIVERSITÉ LINGUISTIQUE

La description de la diversité linguistique suisse constitue un peu une gageure, dans la mesure où le maniement des statistiques officielles en matière de langues implique de la circonspection et une approche complexe.

C'est ainsi que la Suisse ne reconnaît pas de régions linguistiques. Celles-ci n'ont aucune existence légale ou administrative. En fait, elles représentent uniquement des ensembles statistiques. De même, les recensements décennaux de la population (dont le premier date de 1860) ne comportent aucune mention du bilinguisme. Nous ignorons de la sorte le nombre exact de Suisses s'exprimant en plusieurs langues (2). Nous ne disposons, d'autre part, que de renseignements ayant trait à la langue maternelle, définie comme l'idiome « dans lequel on pense et qu'on parle le mieux » (*Recensement fédéral de la population*, 1980). Font ainsi défaut des informations concernant la langue d'usage et la langue dans laquelle la personne

TABLEAU I. — *Population suisse selon la religion*
(recensement fédéral 1980)

Confession	Citoyens suisses		Etrangers		Total	
Protestants	2'730'111	50,4%	92'155	9,8%	2'822'266	44,3%
Catholiques romains	2'364'670	43,6%	665'399	70,4%	3'030'069	47,6%
Autres	326'205	6,0%	187'420	19,8%	513'625	8,1%
Total	5'420'986	100%	944'974	100%	6'365'960	100%

(1) Cf. Jean Rohr, *La Suisse contemporaine*, Colin, 1972, p. 72-80. Voir également le tableau I.

(2) D'après une enquête faite par un institut suisse de sondages (Isopublic) en automne 1986 concernant les connaissances linguistiques des Romands et des Alémaniques, il résulte que 21 % de ces derniers peuvent s'exprimer couramment en français, 33 % y parviennent plus ou moins bien, 26 % y réussissent avec peine et 18 % n'y comprennent rien. Du côté francophone, les pourcentages correspondants sont 15, 13, 34 et 37. Dans les deux cas, nous avons un pourcentage résiduel de sans réponse. Cf. Andreas Heller, *Beim Sprung über den Graben refusiert der Schweizer*, in *Die Weltwoche*, n° 3 du 15 janvier 1987. Nous désignons par « Romand » un Suisse francophone et par « Alémanique » un Suisse allemand.

recensée a été scolarisée. En outre, une population étrangère importante et mouvante complique l'investigation linguistique (à la fin du troisième trimestre de l'année 1986, les étrangers — avec les saisonniers et les fonctionnaires internationaux — représentaient 14,8 % de la population suisse. Quant aux frontaliers, ils étaient évalués à 122 000 en 1986). Enfin le principe de la territorialité qui règle les rapports linguistiques en Suisse présuppose en matière de données linguistiques à la fois une étude globale et une analyse plus pointue au niveau des collectivités cantonales et locales.

TABLEAU II. — *Evolution de la répartition linguistique de la population résidant en Suisse de 1910 à 1980*
(en pourcentage)

Année	Germanophones	Francophones	Italophones	Romanches	Autres
1910	69,1	21,1	8,1	1,1	0,6
1920	70,9	21,3	6,1	1,1	0,6
1930	71,1	20,4	6,0	1,1	0,6
1941	72,6	20,7	5,2	1,1	0,4
1950	72,1	20,3	5,9	1,0	0,7
1960	69,3	18,9	9,5	0,9	1,4
1970	64,9	18,1	11,9	0,8	4,3
1980	65,0	18,4	9,8	0,8	6,0

Ces prémices faites, la répartition de la population résidante en pourcentage selon les familles linguistiques a évolué sensiblement depuis 1910 (voir tableau II). Mais ces écarts sont peu significatifs compte tenu de la population étrangère qui s'y trouve incluse. L'examen de l'évolution de la composition linguistique des citoyens suisses domiciliés dans le pays est, par contre, plus intéressant (voir tableaux III et IV). Les variations dénotent, entre autres, un raffermissement de l'élément germanophone, accentué encore de nos jours par la « concentration dans les métropoles alémaniques des centres majeurs de décision dans l'économie privée » (3).

Du point de vue statistique, chaque commune (3 021 communes en 1984) est classée dans l'une des quatre aires linguistiques en fonction de la langue maternelle de la majorité ou d'une minorité importante de sa population (4). Quant aux enclaves linguistiques — peu nombreuses —, elles sont en règle générale englobées dans

(3) Cf. André Donneur. Le nationalisme romand est-il possible ? in R. Knusel et D. L. Seiler, *Vous avez dit Suisse romande ?* Institut de Science politique, Mémoires et documents, 17, Lausanne, 1984, p. 44-46.

(4) Cf. Robert Schläpfer, *La Suisse aux quatre langues*, Genève, Ed. Zoé, 1985, p. 261.

TABLEAU III. — *Evolution de la répartition linguistique de la population de nationalité suisse résidant en Suisse de 1910 à 1980 (en pourcentage)*

Année	Germanophones	Francophones	Italophones	Romanches	Autres
1910	72,8	22,1	3,9	1,2	0,1
1920	73,0	21,7	4,0	1,2	0,1
1930	73,7	21,0	4,0	1,2	0,1
1941	73,9	20,9	3,9	1,1	0,2
1950	74,1	20,6	4,0	1,1	0,2
1960	74,4	20,7	4,1	1,0	0,3
1970	74,5	20,9	3,9	1,1	0,2
1980	73,5	20,1	4,5	0,9	1,0

le domaine linguistique environnant. Les trois grandes zones linguistiques (allemande, française et italienne) sont relativement homogènes, en particulier si l'on se réfère aux citoyens suisses (5). Les migrations intérieures de ces derniers ne semblent pas avoir altéré fondamentalement leur homogénéité. Cette absence de conflictualité liée au flux migratoire interne est due, entre autres, au principe de la territorialité. Celui-ci garantit la cohésion des blocs linguistiques et contraint tout migrant à s'assimiler et à apprendre la langue de son pays d'accueil pour y communiquer avec les autorités cantonales et communales.

TABLEAU IV. — *Population de nationalité suisse résidant en Suisse en 1910 et 1980, selon les langues*

Année	Germanophones	Francophones	Italophones	Romanches	Autres
1910	2'326'138	708'650	125'336	39'349	1'809
1980	3'986'955	1'088'223	241'758	50'238	53'812

Si les frontières linguistiques entre les trois langues officielles ont peu changé au cours de ce siècle, il n'en est pas de même des limites du romanche, dont le pré carré s'est considérablement rétréci depuis 1910. Cette lente dégradation du territoire romanche constitue à la fois l'un des problèmes majeurs des Grisons (les Romanches y sont établis) et l'un des défis du plurilinguisme suisse.

Il est souvent fait mention dans l'analyse du système suisse à la non-coïncidence des allégeances cantonales, linguistiques et confes-

(5) Selon le recensement fédéral de 1970, 96 % de tous les Alémaniques vivent en Suisse alémanique, 92 % de Romands en Suisse romande, et 79 % de Suisses italiens en Suisse italienne. Cf. Robert Schlöpfer, *op. cit.*, p. 262.

sionnelles. Cet entrecroisement éviterait de la sorte les heurts linguistiques et garantirait la bonne entente entre les Confédérés. En d'autres termes, la fragmentation interne de chaque groupe linguistique serait telle qu'elle entraverait toute prise de conscience ethno-linguistique. Cette thèse du fédéralisme historique assurant la paix interethnique n'est cependant pas à l'abri de critiques. L'atténuation des clivages religieux et l'identification linguistique par le biais des médias audio-visuels (6) laissent, en effet, présager une évolution vers une plus grande sensibilité à l'égard de la conscience linguistique. Toujours est-il que cette non-superposition des clivages demeure toujours l'une des clefs de voûte de la stabilité helvétique.

L'appareil politique et fédéraliste implique, entre autres, un enchevêtrement et une multitude complexe de contrôles, d'équilibres, de dosages, de traditions, de pesanteurs sociologiques, de lenteurs décisionnelles et de processus consultatifs et législatifs, qui atomisent les problèmes linguistiques. Ceux-ci sont dilués, par ailleurs, dans l'autonomie des cantons et des communes ainsi que dans les procédures de démocratie semi-directe. En somme le fédéralisme fonctionne un peu comme un brise-lames endiguant les tensions linguistiques. Il en réduit l'impact et les banalise.

III. — LES GRANDS PRINCIPES DE LA PAIX LINGUISTIQUE

En Suisse le droit des langues tel qu'il est déterminé par la réglementation et la jurisprudence relève à la fois de la sphère de compétence fédérale et des attributions cantonales. Quelques grands principes (7) en règlent l'application à chacun de ces deux niveaux.

Tout d'abord la Constitution fédérale suisse ne comprend que deux articles mentionnant le problème linguistique. Le premier, l'article 107, traite, entre autres, de la représentation des langues au tribunal fédéral, et le deuxième, l'article 116, distingue deux sortes de langues : les langues nationales (allemand, français, italien et romanche) et les langues officielles (en l'occurrence les trois premières précitées). Il en résulte sur le plan fédéral l'égalité des trois langues officielles ou d'Etat, et dans une certaine mesure des quatre idiomes nationaux, encore que certains auteurs estiment que la

(6) La Société suisse de radiodiffusion et de télévision est subdivisée en trois sociétés régionales selon la langue. Quant aux Romanches, ils sont inclus dans la société de la Suisse allemande, où ils ont obtenu quelques heures d'émission.

(7) Cf. au sujet de ces principes l'ouvrage de Kenneth D. McRae, *Conflict and compromise in multilingual societies : Switzerland*, Waterloo (Ontario), Wilfrid Laurier University Press, 1983, p. 119-126.

reconnaissance du caractère national du romanche en 1938 (à la suite d'un vote populaire) revêt plutôt un aspect symbolique que pratique.

L'autonomie linguistique cantonale dérive de la souveraineté résiduelle des cantons face au pouvoir fédéral, telle qu'elle résulte de l'article 3 du texte constitutionnel fédéral. Celui-ci stipule, en effet, que les cantons « sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral ». En vertu de ces dispositions, les collectivités cantonales dont le droit de fixer la (ou les) langues officielles sur l'ensemble de leur territoire, voire dans leurs différents districts et communes.

Le troisième principe de la territorialité, dont la formulation classique est due au juriste Walter Burckhardt en 1931 (8), a été consacré par un arrêt du tribunal fédéral du 31 mars 1965 concernant la protection des aires linguistiques, par interprétation de l'article 116, alinéa 1 de la Constitution fédérale (9). Il fait obligation aux cantons de garantir l'homogénéité de leurs caractères linguistiques. Autrement dit les entités cantonales sont autorisées à protéger l'intégrité et la pureté de leurs aires linguistiques.

Mais cette territorialité linguistique n'est pas appliquée partout en Suisse. C'est ainsi que le canton des Grisons n'a pas jugé opportun d'en introduire l'application dans sa constitution ou dans la loi pour garantir l'immutabilité du territoire romanche. Une telle mesure irait, en effet, à l'encontre de l'autonomie communale grisonne en matière de fixation du régime linguistique (les communes grisonnes peuvent choisir leur langue administrative et scolaire).

Quant au principe de la personnalité (ou principe de la liberté de la langue), il permet à chaque citoyen de s'adresser dans sa langue maternelle aux autorités fédérales pourvu que cet idiome soit officiel. Rappelons, à ce propos, le trilinguisme des rouages de l'Etat fédéral. Au plan cantonal le principe de la territorialité et celui de la personnalité sont complémentaires. Dans les cantons multilingues, par exemple, le principe de la personnalité s'applique dans les relations du citoyen avec les autorités cantonales centrales, qui sont tenues, d'autre part, de sauvegarder leurs aires linguistiques (10).

(8) Walter Burckhardt, *Kommentar der schweizerischen Bundesverfassung von 29 mai 1874*, Bern, Stämpfli, 1931, p. 801.

(9) Cf. Guy Héraud, L'arrêt du tribunal fédéral suisse du 31 mars 1965 et la protection des aires linguistiques, in *Mélanges Paul Couzint*, Université des Sciences sociales de Toulouse 1974, p. 373.

(10) Cf. Christine Marti-Rolli, *La liberté de la langue en droit suisse*, Lausanne, 1978, p. 12 et s. (thèse de doctorat et de licence présentée à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne).

IV. — LES INSTITUTIONS ET LES LANGUES

Aucune disposition constitutionnelle hormis les articles 107 et 116 de la Constitution fédérale ne règle la représentation des groupes linguistiques dans les institutions fédérales. Toujours est-il que le Gouvernement suisse (composé de sept membres élus pour quatre ans par les deux Chambres du Parlement fédéral) reflète assez bien la diversité linguistique helvétique. Les Romands y ont toujours obtenu un mandat depuis 1848, voire deux dans certaines périodes (1864-1875, 1881-1913, 1917-1934, 1947-1966 et de 1969 à l'époque actuelle), et exceptionnellement trois (1959-1961). Quant aux Suisses italiens, il y ont occupé un siège par intermittence (1848-1864, 1911-1950, 1954-1959, 1966-1973 et de 1986 à nos jours). Enfin, un Grison d'origine romanche y a siégé au début du siècle (11).

Les minorités latines sont, d'autre part, équitablement représentées au sein des deux tribunaux fédéraux (12), dans l'Administration fédérale (134 319 employés et fonctionnaires fédéraux en 1985), ainsi que dans les rangs de l'Armée fédérale (13). Mais si leur représentation paraît satisfaisante au niveau global, leur ventilation qualitative et leur poids décisionnel dans les différents services administratifs fédéraux laissent parfois à désirer, en particulier pour les Romands (14). Il en est de même dans les commissions fédérales d'experts, qui jouent un rôle prépondérant dans le processus décisionnel national (15).

La très grande majorité des partis suisses (notamment le Parti radical-démocrate, le Parti socialiste, le Parti démocrate-chrétien et l'Union démocratique du centre) a une infrastructure multilingue et l'on ne peut y déceler de véritables contrastes entre les régions linguistiques. Tout au plus, peut-on y observer des nuances et des sensibilités différentes dans le comportement et l'orientation poli-

(11) Le conseiller fédéral radical Felix L. Calonder, de Trins, était de souche romanche. Il siégea au Gouvernement suisse de 1913 à 1920.

(12) Le tribunal fédéral (Lausanne) et le tribunal fédéral des assurances (Lucerne), dont les juges sont élus pour six ans par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies).

(13) Cf. Ernest Weibel. Les rapports entre les groupes linguistiques, in *Manuel du système politique de la Suisse, 3 : Fédéralismes*, Bern, Haupt Verlag, 1985, p. 254-255.

(14) Cf. André Donneur, *Un nationalisme romand est-il possible ?*, op. cit., p. 46-49.

(15) Cf. R. E. Germann, Regierung und Verwaltung, in *Manuel du système politique de la Suisse, 2 : Structures de processus*, Bern, Haupt Verlag, 1984, p. 69-70.

tique (16). En ce qui concerne les votations fédérales (*referenda*, contreprojets et initiatives populaires), qui rythment par leurs débats la vie politique nationale, le clivage linguistique est important mais pas nécessairement déterminant. Néanmoins, les résultats de quelques consultations révèlent parfois des divergences et des dissentiments entre les familles linguistiques (17).

Enfin dans le monde syndical et patronal, la structure nationale est multilingue. Toutefois la Suisse alémanique y détient une position prééminente. Les quatre grandes organisations professionnelles suisses (Union syndicale suisse, Union suisse des Paysans, Union suisse des Arts et Métiers et Union suisse du Commerce et de l'Industrie y ont du reste leur siège central.

La Suisse compte 26 collectivités cantonales (soit 6 demi-cantons et 20 cantons) dont 21 sont monolingues et 4 plurilingues. Parmi les premiers, nous dénombrons 16 germanophones, 4 francophones (Jura, Neuchâtel, Vaud et Genève) et 1 italophone (Tessin). Quant aux seconds, ils se subdivisent en deux groupes, trois bilingues français et allemand (Berne, Fribourg et Valais) et un trilingue allemand, romanche et italien (Grisons). Nous n'étudierons pas le cas des cantons monolingues romands ni du Tessin. Rappelons, entre autres, que les premiers possèdent trois Universités et une Ecole polytechnique fédérale francophones, alors que le second n'a pas d'infrastructure universitaire. Quant à la Suisse alémanique, elle compte cinq établissements universitaires. De surcroît, Fribourg abrite une université catholique et bilingue.

Les quatre cantons plurilingues ont établi chacun un statut linguistique spécifique. Cette hétérogénéité s'explique, entre autres, par la variété des expériences historiques et le fédéralisme.

Le canton de Berne (en majorité germanophone et protestant) abrite depuis 1815 une importante minorité francophone dans le Jura. A la suite de multiples avatars, le 1^{er} janvier 1979, la partie septentrionale et catholique du Jura a fait sécession et s'est constituée en un nouveau canton (la république et canton du Jura (18). Quant au Jura méridional (francophone et en majorité protestant) et au district bilingue de Bienne, ils sont restés sous la souveraineté

(16) Cf. G.-A. Chevallaz. Les cantons romands et la Suisse alémanique, in *Documenta helvetica*, Berne, n° 2, 1982.

(17) Voir à ce propos : Vox, Analyses des votations fédérales, *Schweizerische Gesellschaft für praktische Sozialforschung*, Zürich, und *Forschungszentrum für schweizerische Politik*, Universität Bern, 1977, à nos jours.

(18) Gouvernement de la république et canton du Jura, *La question jurassienne. Une question suisse*, Delémont, 1986.

bernoise, tout en bénéficiant d'un certain nombre de garanties. C'est ainsi que la Constitution cantonale bernoise de 1893, révisée en 1979, accorde, entre autres, des droits dans les domaines linguistique et culturel aux francophones. Ceux-ci obtiennent également un droit de regard et de participation concernant tous les textes législatifs et constitutionnels cantonaux ayant trait à leur situation minoritaire. De même, ils ont acquis un siège permanent au sein du Gouvernement cantonal (l'exécutif bernois composé de 9 membres, élus tous les quatre ans par le peuple) (19).

Le canton de Berne, tout en appliquant la territorialité linguistique, n'a pas réussi pour autant à éliminer le courant séparatiste (souhaitant la réunion du Jura bernois au canton du Jura). Celui-ci persiste dans le Jura méridional (appelé officiellement Jura bernois), même si la majorité de la population demeure loyaliste (20).

Le canton de Fribourg qui est en majorité catholique et francophone (avec une petite minorité francophone et protestante), possède une importante minorité germanophone, divisée entre protestants et catholiques (21). Une charte des langues, élaborée en 1966, y énonce les grands principes de la coexistence et du respect des aires linguistiques. Les pratiques ainsi que les textes constitutionnels et législatifs confèrent un certain nombre de droits et de garanties au groupe minoritaire. Toutefois cette cohabitation est émaillée parfois de quelques incidents de parcours, d'autant plus que la frontière est mouvante et englobe quelques éléments de bilinguisme. Un débat assez vif s'est ainsi engagé récemment, au sujet, entre autres, de la Constitution cantonale de 1857 qui ne consacre pas *expressis verbis* l'égalité entre les deux langues (le français ayant une légère prééminence). De même la discussion récente de la carte

(19) Cf. Constitution cantonale bernoise de 1893, art. 2, 17, 17 a, 17 b, 28 a, 33 et 34. Voir également Werner Martignoni, *Die Jurapolitik und der Geist der Geschichte*, Bern, 1984.

(20) En 1980, la population résidante du canton de Berne comptait 84,4 % de germanophones, 8,2 % de francophones et 7,4 % de personnes parlant d'autres langues. Dans les trois districts francophones du Jura bernois, qui représentaient 5,7 % de la population cantonale, la répartition des habitants selon la langue était la suivante : 74,5 % de francophones, 15,6 % de germanophones et 8,9 % de personnes parlant d'autres langues. Quant au système politique du Jura bernois, il se caractérise par un multipartisme (Parti libéral-radical, Parti socialiste et Union démocratique du centre, pour ne citer que les principaux groupements politiques) traversé par le clivage entre séparatistes et antiséparatistes. L'ancien canton ou la partie germanophone du canton de Berne connaît également une structure de pouvoir multipartite, mais avec une force centriste prédominante (l'Union démocratique du centre qui rassemble les milieux agrariens).

(21) En 1980, la population résidante du canton de Fribourg comptait 61,4 % de francophones, 32,3 % de germanophones et 6,3 % de personnes parlant d'autres langues.

scolaire le long de la frontière linguistique a suscité des polémiques.

La gestion du canton est aux mains d'un système multipartite où le Parti démocrate chrétien conserve une légère prédominance. Ce multipartisme se greffe, d'autre part, sur un écheveau d'intérêts, de traditions et de solidarités chevauchant le clivage linguistique.

Le Valais a réglé d'une manière convenable les relations entre la majorité romande et la minorité alémanique du haut Valais (22). Son unité géographique (la vallée du Rhône) et confessionnelle (92,8 %) de la population est catholique), son degré relativement élevé d'homogénéité économique, une frontière linguistique stable, une forte tradition locale et un patriotisme rhodanien très vif y ont développé un esprit de coexistence linguistique assez remarquable. Certes il y a des ombres au tableau et la cohabitation transverse parfois quelques périodes d'incompréhension et de tension. Quoi qu'il en soit la pratique et les textes constitutionnels accordent des garanties non négligeables aux Alémaniques (appelés également « Walser » en haut Valais). Un rassemblement multilingue de formations politiques d'inspiration chrétienne (Parti démocrate chrétien du Valais romand et du haut Valais, ainsi que le Parti chrétien social du haut Valais) contrôlent, d'autre part, d'une manière hégémonique le pouvoir au niveau cantonal.

Les Grisons connaissent à la fois une grande dissemblance linguistique (en 1980, la population résidante comptait 59,9 % de germanophones, 21,9 % de romanches, 13,5 % d'italophones et 4,7 % de personnes parlant d'autres langues) et des institutions complexes. Aux côtés de la majorité germanophone, nous avons deux groupes minoritaires, les Grisons italiens et les Romanches. Au nombre de quelques milliers, les premiers habitent quatre vallées méridionales du canton (les « Bündner Valli »), alors que les seconds, plus nombreux (36 000 Romanches dans le canton, dont 30 000 dans leur terre d'origine) sont concentrés dans trois zones : l'Engadine, le centre des Grisons et le « Surselva » ou Oberland grison. La communauté romanche est fragmentée, d'autre part, en cinq idiomes étroitement apparentés (23). En vue de surmonter cette fragmentation linguistique, il a été élaboré récemment une nouvelle langue commune à tous les Romanches, le « Rumantsch Grischun » (24).

(22) En 1980, la population résidante du Valais comptait 60,0 % de franco-phones, 32,1 % de germanophones et 7,9 % de personnes parlant d'autres langues.

(23) Il s'agit des cinq idiomes suivants : sursilvan, sutsilvan, surmiran, puter et vallader.

(24) Cf. Heinrich Schmid, *Richtlinien für die Gestaltung einer gesamtbündner-romanischen Schriftsprache, Rumantsch Grischun*, Chur, Lia Rumantscha, 1982.

Cette étonnante mosaïque linguistique est due, entre autres, au compartimentage géographique, à une très forte tradition locale, au poids de l'histoire et au facteur religieux. Les Grisons sont mixtes du point de vue confessionnel. Protestants et catholiques s'y côtoient dans toutes les familles linguistiques. Notons cependant que les premiers détiennent une légère prééminence numérique, en tout cas au niveau de la population résidente de nationalité suisse.

La Constitution cantonale de 1892 mentionne, sans les nommer, les trois langues nationales : allemand, romanche et italien (qui sont en réalité sept ; les cinq parlers romanches étant réunis sous une appellation d'ensemble, le romanche). Mais celles-ci ne sont pas placées sur un pied d'égalité, et l'allemand est considéré comme la langue principale.

Ni le texte constitutionnel cantonal, ni la loi ne délimitent l'aire linguistique romanche. Celle-ci est déterminée par les communes qui ont la compétence de fixer leur langue administrative et scolaire. En 1984, les Grisons comptaient 213 collectivités communales, dont 73 ayant une majorité romanche. Quant au système scolaire, il est assez compliqué. En schématisant, il est bilingue (allemand et l'un des cinq idiomes romanches) dans les communes romanches et monolingue ailleurs (italien ou allemand). Mais le bilinguisme précité est fortement déséquilibré au profit de l'allemand dont le poids didactique ne cesse de croître au fur et à mesure que l'on passe du degré élémentaire au niveau supérieur, où les parlers romanches sont réduits à la portion congrue.

Fondée en 1919, la Ligue romanche (dont le siège est à Coire) réunit en son sein plusieurs groupements régionaux et culturels romanches. Elle défend les intérêts de la *Quarta Lingua* et souhaite en enrayer le déclin (25). Elle exige ainsi un meilleur ancrage du romanche dans les institutions cantonales (notamment par une politique plus pointue dans le droit linguistique et en matière de délimitation d'un territoire romanche) et dans la vie fédérale (dans ce dernier domaine, du reste, on a enregistré quelques résultats encourageants).

Quoi qu'il en soit, ces revendications romanches s'insèrent dans un tissu institutionnel et politique grison fort disparate et d'une grande complexité (26) qui évolue assez lentement. De même sur

(25) Cf. *Exposition « Le pays rhéto-romanche ». Aspects culturels économiques et politiques de la vie quotidienne des Romanches*, Coire, Ligue romanche, 1984.

(26) Cette structure politico-institutionnelle implique, entre autres, une grande extension des droits populaires, une démocratie référendaire très développée, une autonomie des communes et des 39 cercles fort étendue, un système majoritaire complexe pour l'élection du législatif cantonal...

le plan des forces politiques grisonnes, un multipartisme (Parti démocratique chrétien, Parti radical et Union démocratique du centre) divisé par le clivage confessionnel dirige le canton et relègue les socialistes dans l'opposition au niveau du législatif cantonal. Bref, aux Grisons les clivages régional, local, religieux et partisan l'emportent encore largement sur les éléments linguistiques, même si le réveil romanche ne laisse personne indifférent.

V. — L'AVENIR DU MULTILINGUISME

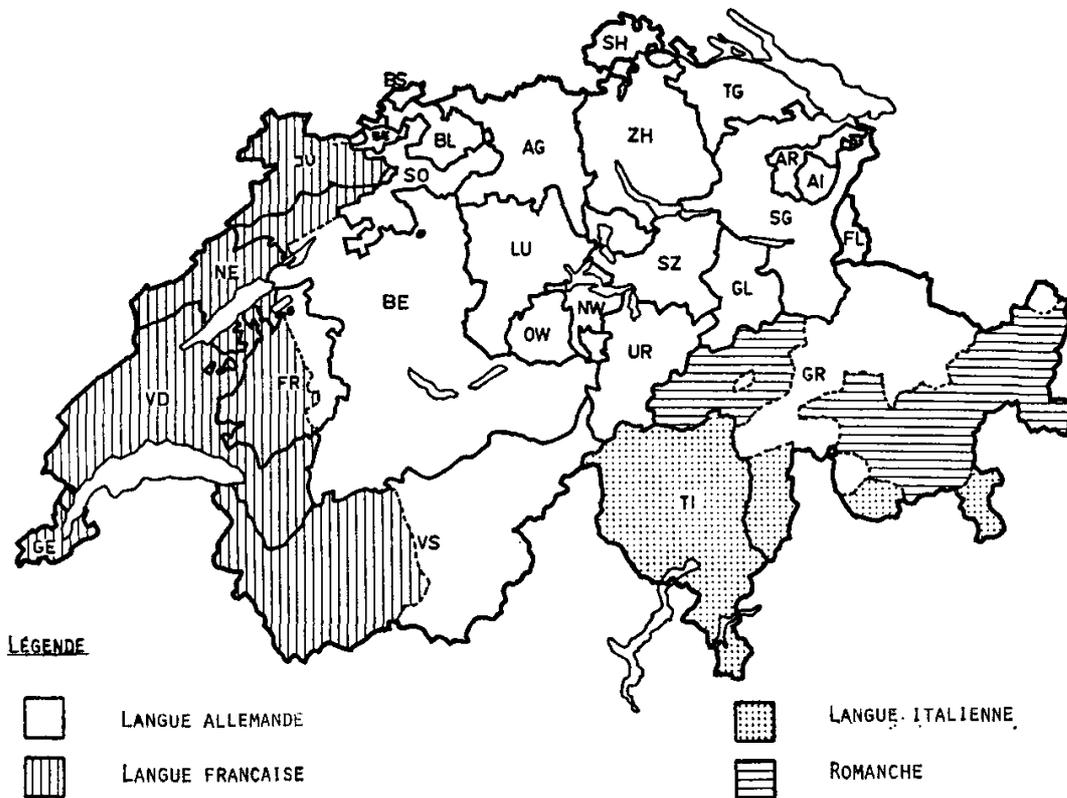
Le Suisse allemand écrit une langue (le haut-allemand) qu'il ne parle pas. Il emploie, en effet, le *schwytzertütsch* (appellation d'ensemble des dialectes alémaniques). L'expansion de ce dernier, relayée par la radio et la télévision (qui ne réservent qu'une partie fort restreinte de leurs heures d'émission au *Hochdeutsch*), a pris récemment une telle ampleur que d'aucuns ont craint une néerlandisation (c'est-à-dire la transformation du *schwytzertütsch* en véritable langue aux dépens de l'allemand). Face à une telle évolution, des réactions se sont produites et quelques milieux alémaniques préconisent un usage restrictif du dialecte en particulier dans le domaine scolaire. Mais le combat est difficile, car l'on ne peut réfréner impunément cette vague dialectale sans toucher à l'identité profonde alémanique. De surcroît, les pouvoirs publics ne souhaitent pas nécessairement trancher le débat. Il en résulte un certain malaise dans les relations intercommunautaires, cette dialectisation compliquant le problème des communications interlinguistiques. Rappelons que les Suisses italiens connaissent partiellement, mais d'une manière moins aiguë, une situation similaire avec la cohabitation entre l'italien et des formes dialectales du lombard. Seuls les Romands ignorent une telle dualité. Ils utilisent un français régional, qui diffère assez peu du français hexagonal.

De nombreuses disparités économiques, sociales et culturelles affectent les relations entre la Suisse alémanique et la Suisse romande. Ces écarts, dramatisés par les uns ou minimisés par les autres, ont suscité de nombreuses interrogations et de multiples débats. Sans prétendre résoudre cette controverse, notons que la solidarité entre les pays romands fait défaut et l'on est encore très loin d'une quelconque conscience francophone. Il en est de même outre Sarine (la Sarine est une rivière qui marque à Fribourg la frontière entre l'allemand et le français) où les rivalités cantonales sont toujours vivantes.

*Liste des cantons et des demi-cantons
selon la constitution fédérale de la Suisse de 1874*

ZH	Zurich	SH	Schafhouse
BE	Berne	AI	Appenzell Rhodes int. (demi-canton)
LU	Lucerne	AR	Appenzell Rhodes ext. (demi-canton)
UR	Uri	SG	Saint-Gall
SZ	Schwytz	GR	Grisons
OW	Obwald (demi-canton)	AG	Argovie
NW	Nidwald (demi-canton)	TG	Thurgovie
GL	Glaris	TI	Tessin
ZG	Zoug	VD	Vaud
FR	Fribourg	VS	Valais
SO	Soleure	NE	Neuchâtel
BS	Bâle-ville (demi-canton)	GE	Genève
BL	Bâle-campagne (demi-canton)	JU	Jura

Les langues en Suisse



La Suisse passe pour avoir élaboré une mécanique paradigmatique en matière de paix linguistique par une sorte d'effet induit du fédéralisme historique. En dépit de quelques accrocs mineurs, ce modèle fonctionne bien. Mais il est difficilement exportable. Toujours est-il que cette diversité culturelle devra affronter au cours de ces prochaines années de nombreux défis, notamment au niveau du débat européen. Gageons que les discussions concernant l'isolement ou l'engagement de la Suisse dans la dynamique européenne (relancée par l'Acte unique européen de 1986) ne manqueront pas d'influencer les équilibres multilingues helvétiques et d'en esquisser peut-être de nouvelles configurations.

RÉSUMÉ. — *La diversité culturelle de la Suisse est complexe. Cet article analyse essentiellement la diversité linguistique. L'analyse porte entre autres sur la politique de la langue, les Institutions et les langues, et l'expansion du dialecte alémanique en Suisse allemande.*